

**COMMUNICATION¹ 2018/17 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/ev

Date
08.10.2018

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne: Abrogation de la notion de commerçant – impact sur les incompatibilités
des réviseurs d'entreprises**

La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit de l'entreprise² abroge la notion de commerçant et d'actes de commerce au 1^{er} novembre 2018.

L'article 29, § 2, 2°, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises dispose ce qui suit :

« § 2. Le réviseur d'entreprises ne peut exercer des missions révisorales dans les situations suivantes :

(...)

2° exercer une activité commerciale directement ou indirectement, entre autres en qualité d'administrateur d'une société commerciale ; n'est pas visé par cette incompatibilité l'exercice d'un mandat d'administrateur dans des sociétés civiles à forme commerciale ».

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le législateur n'a pas souhaité porter atteinte aux incompatibilités actuellement prévues par les professions réglementées. Ainsi, l'article 254 de la loi du 15 avril 2018 stipule que « la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de « commerçant », « marchand » ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées. »

La question se pose de savoir comment doit s'entendre cette exception après la disparition de la notion de commerce.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² M.B., 27 avril 2018.

La doctrine considère que « *Dans un tel cas, en l'absence de contenu légalement défini, il n'y a guère d'autre solution que de se reporter au sens usuel des mots, lus en l'espèce à la lumière d'une disposition légale disparue* »³.

L'article 22 de loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit de l'entreprise, quant à lui, supprime, à partir du 1^{er} novembre 2018 la société civile à forme commerciale, telle qu'elle est actuellement prévue par l'article 3, § 4, du Code des sociétés.

Toutefois, la disparition de la société civile n'implique pas qu'il faudrait désormais considérer que toutes les sociétés seront des sociétés commerciales au sens de l'article 29, § 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 2016.

La question se pose de savoir si cette modification législative signifierait qu'un réviseur d'entreprises ne pourrait plus être administrateur dans un cabinet de révision ayant la forme de société.

Cette conséquence ne peut en aucun cas avoir été la volonté du législateur et serait en contradiction avec le droit européen, à savoir la Directive audit transposée en droit belge par l'article 6 § 1^{er}, 2^o, de la loi du 7 décembre 2016 qui stipule qu'une personne morale ne peut avoir la qualité de réviseur d'entreprises qu'à la condition que la majorité des droits de vote de cette personne morale est détenue par des cabinets d'audit, des contrôleurs légaux des comptes et/ou des réviseurs d'entreprises (voir aussi article 24 du texte coordonné de la Directive audit).

Par conséquent, à partir du 1^{er} novembre 2018 :

- **il faut interpréter la notion d'activité commerciale reprise à l'article 29 de la loi du 7 décembre 2016, dans le sens usuel qu'elle avait avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 ;**
- **les réviseurs d'entreprises peuvent continuer à être administrateur de leur cabinet de révision.**

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT
Président

³ E. PIETERS, « La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit de l'entreprise – Présentation générale et regard critique », TAA, n° 59, juin 2018, p. 85.